



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DU PLESSIS-BOUCHARD

Département du Val d'Oise / Arrondissement d'Argenteuil

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal du PLESSIS-BOUCHARD légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAMBERT-MOTTE, Maire et Vice-Président du Conseil Départemental.

Étaient présents :

M. LAMBERT-MOTTE, Maire ;

Mme CARTIER, M. LE BEL, Mme JÉZÉQUEL, M. JOURNO, Mme DERCY, M. DERVEAUX, M. RACINE
Adjoints ;

Mme BOUAÏCHA, M. CHAUMERLIAC, Mme NESPOULOUS, Conseillers Municipaux Délégués ;
Mme FEUILLARD, M. NÉRÔME, M. DENIS, M. MÉRIEN, Mme BARCLAIS, Mme ETTAOUIR, M. PAZÉ,
Mme DROUET, M. TOFFIN, Mme DRAPIN, M. NOCERA, Mme GALTAYRIE, M. PAIN, Conseillers
Municipaux.

Étaient absents et représentés :

Mme TOROSSIAN représentée par M. LAMBERT-MOTTE

M. GUÉRY représenté par M. LE BEL

Mme ROUSSEAU représentée par Mme DERCY

Mme LEFEBVRE représentée par M. JOURNO

Étaient absents et excusés :

Mme BOUZNAD

Secrétaire de séance : Mme Christèle NESPOULOUS

**OBJET : MISE A JOUR DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR
LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION**

Le Conseil municipal en séance du 14 décembre 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de
règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et
établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement
des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres
d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence
habituelle et leur lieu de travail,

VU le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Accusé de réception en préfecture
095-219504917-20231214-D20231214--14-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

VU le Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale (modifié par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022),

VU l'Arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement,

VU l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

VU l'Arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques,

VU l'Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

VU la note explicative de synthèse susvisée, intitulée « rapport de présentation », afférente à la présente délibération,

CONSIDERANT que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service,

CONSIDERANT que les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué,

CONSIDERANT que dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents,

CONSIDERANT que le décret n° 2020-689, l'arrêté du 14 mars 2022 et l'arrêté du 20 septembre 2023 ont modifié les modalités de prise en charge des remboursements de frais aux agents (transport, repas, hébergement, montant),

CONSIDERANT que dans une stratégie d'accompagnement des agents, la volonté municipale est de permettre l'actualisation des taux et la revalorisation des indemnités,

CONSIDERANT que par ailleurs, comme le permettent désormais les textes, la Ville a fait le choix de rembourser les frais de repas au réel dans la limite du plafond légal de 20 euros,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les différents modes et montants de prise en charge,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, intitulée « rapport de présentation », a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} :

FIXE les modalités de prise en charge des frais de déplacement suivantes :

- I. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION : BESOINS DU SERVICE, FORMATION OBLIGATOIRE (INTEGRATION PROFESSIONNALISATION, FORMATION LIEE AUX STATUTS PARTICULIERS) FORMATION CONTINUE EN COURS DE CARRIERE, FORMATION EN VUE D'ACCEDER A UN NOUVEAU CADRE D'EMPLOI (PREPARATION DE CONCOURS)**

Accusé de réception en préfecture 095-219504917-20231214-D20231214--14-DE Date de télétransmission : 18/12/2023 Date de réception préfecture : 18/12/2023
--

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission et si ces frais ne sont pas pris en charge par le CNFPT, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

À noter : pour l'agent en mission, seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale. Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

A - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
Automobile de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Automobile de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Automobile de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Moto de cylindrée supérieure à 125 cm ³	0,15 €		
Autres véhicules à moteur	0,12 €		

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Concernant les frais de péage et de stationnement, ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

B- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

a- Frais de repas :

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 20 € par repas.

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures 30 et 14 heures pour le repas du midi et entre 18 heures 30 et 21 heures pour le repas du soir.

Accusé de réception en préfecture
095-219504917-20231214-D20231214--14-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

b- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au réel dans les limites suivantes :

Paris	140,00 €	140,00 €
Commune du Grand Paris ou de plus de 200 000 habitants	120,00 €	120,00 €
Autre commune (y compris outre-mer)	90,00 €	90,00 €
Travailleur handicapé et/ou mobilité réduite	150,00 €	150,00 €

c- Revalorisation :

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte

II. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION A DES PREPARATIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

La commune prendra en charge les dépenses de transport et les dépenses de repas liées au suivi des journées de préparation aux concours et examens professionnels.

III. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

La commune prendra en charge uniquement les dépenses des frais de transport des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, de la fonction publique territoriale se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours maximum par année civile et par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité puis une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris à l'occasion du passage d'un concours ou d'un examen.

Justificatifs

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires (tickets de parking, péage, billets de trains...) ainsi que ceux des repas ou des hébergements sont communiqués par l'agent à la Direction des Ressources Humaines qui en assure le contrôle.

Ils seront accompagnés d'un état récapitulatif (annexe 1), de l'ordre de mission, de l'attestation de présence pour une formation, un concours ou un examen professionnel, de la copie de la carte grise, du calcul de l'itinéraire lors de l'utilisation du véhicule personnel et d'un RIB.

Article 2 :

APPROUVE les termes du formulaire « Etat des frais de déplacement » établi à destination des agents afin de leur permettre de déclarer les différents frais et annexé à la délibération.

Article 3 :

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à apporter des modifications au formulaire « Etat des frais de déplacement » tant que celles-ci ne modifient pas les éléments substantiels de ses dispositions.

Article 4 :

PRECISE que les crédits correspondant seront inscrits au budget des exercices concernés de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
095-219504917-20231214-D20231214--14-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Article 5 :

AUTORISE monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

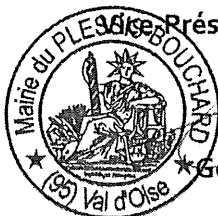
Le secrétaire de séance



Christèle NESPOULOUS

Pour extrait conforme

Le Maire



Président du Conseil Départemental

Gérard LAMBERT-MOTTE

Le présent acte administratif a été publié sur le site internet <https://ville-le-plessis-bouchard.fr> le : 18.12.2023.
En application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Il est rendu exécutoire le 18.12.2023

Le Maire

Gérard LAMBERT-MOTTE

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil,
- date de sa publication,
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la commune du Plessis-Bouchard, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Maire du Plessis-Bouchard,

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai »

Accusé de réception en préfecture
095-219504917-20231214-D20231214--14-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023